

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2020 - RAAE n° 118 du 15 septembre 2020  
publié le 15 septembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-0017 du 4 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du Val-d'Oise (UFOLEP 95) pour les formations aux premiers secours. 001

Arrêté n° 2020-0018 du 4 septembre 2020 portant agrément du centre de formation COFORSA pour dispenser les formations SSIAP 003

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-694 du 10 septembre 2020 prolongeant l'autorisation temporaire donnée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise pour réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SAR-CoV-2- par PCR 006

Arrêté n° 2020-708 du 11 septembre 2020 autorisant la société SAS REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance sur la voie publique du Val d'Oise itinérante pour le compte de la société FedEx Express FR 008

Arrêté n°2020-709 du 11 septembre 2020 autorisant la société SAS REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance sur la voie publique du Val d'Oise itinérante pour le compte de la société XPO Supply Chain France. 011

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Haut-Val (SIARH). 014

Arrêté n° 20-216 du 14 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) et transfert de la compétence maîtrise des eaux de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols. 017

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 143/20/UER du 9 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France. 030

Arrêté n° 144/20/UER du 11 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes et du marquage au sol de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France. 032

Arrêté n° 145/20/UER du 14 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de marquage au sol et d'installation de barrières sur la N104 sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec. 035

Arrêté n° 146/20/UER du 14 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien du marquage au sol et de pose de barrières sur la N104 sur le territoire des communes de Mareil-en-France, Villiers-le-Sec et Attainville. 038

Arrêté n° 147/20/UER du 14 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec. 041

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de l'appui aux politiques publiques**

Décision n° 56 du 7 septembre 2020 portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile. 043

Arrêté n° CC-95-12-2020-09-14 du 14 septembre 2020 habilitant la société « GE3D » à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. 048

Ordre du jour de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise. 050

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté inter-préfectoral n° 2020-1900 du 4 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, au profit de la société du Grand Paris, d'emprises en tréfonds et en surface nécessaires à la création d'infrastructures de transport (intergares, gares, ouvrages annexes) de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris. 051

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté n° 2020-2015 du 9 septembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Fanny FOURNIRET, docteur vétérinaire à Argenteuil (95100) 056

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Décision de délégations de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du comptable public de la Trésorerie de Cergy collectivités à Mme Fabienne Tsin Ying Fing, inspectrice des finances publiques, à M. Patrick Adrassé, inspecteur des finances publiques et à Mme Olguine Cheremond, inspectrice des finances publiques. 058

Arrêté n° 2020-43 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Cergy-Pontoise à Mme Delphine CASIRAGHI, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mrs Vincent LEFEVRE et Charles FAYET, inspecteurs des finances publiques. 061

Arrêté n° 2020-50 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Ermont à Mme Catherine CHEREAU, inspectrice des finances publiques et à M. Arnaud GARRIGUE, inspecteur des finances publiques. 065

Arrêté n° 2020-52 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Leu-la-Forêt à Mme Clémence GALLAIS. 068

Arrêté n° 2020-56 du 3 septembre 2020 portant délégation de signature du responsable du pôle de contrôle et d'expertise à effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette. 071

Arrêté n° 2020-64 du 3 septembre 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie d'Écouen. 072

Arrêté n° 2020-78 du 3 septembre 2020 portant délégation de signature de la responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val-d'Oise, par intérim. 074

Arrêté n° 2020-61 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2. 075

Arrêté n° 2020-58 du 9 septembre 2020 portant délégation de signature du responsable du centre des impôts fonciers.	076
Arrêté n° 2020-79 du 9 septembre 2020 portant délégation de signature de l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.	077

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **(DIRECCTE IDF)**

#### **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

##### **Pôle politiques de l'emploi**

Récépissé n° D2020-89 du 22 juin 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP884187253 portant déclaration de Mme DUMAIN BERTRAND	080
Récépissé n° D2020-103 du 22 juin 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP877881037 portant déclaration de Mme STOQUART	082
Récépissé n° D2020-91 du 27 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP884692583 portant déclaration de Mme OUKRID	084
Récépissé n° D2020-90 du 29 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP885153544 portant déclaration de Mme KOULIBALY	086
Récépissé n° D2020-88 du 30 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP882708746 portant déclaration de M. ADEM KATTI	088
Récépissé n° D2020-92 du 30 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850557737 portant déclaration de Mme IGLESIAS CASTANO	090
Récépissé n° D2020-93 du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP880598818 portant déclaration de Mme FRANÇOIS	092
Récépissé n° D2020-94 du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP847941614 portant déclaration de Mme BENTALSA	094
Récépissé modificatif n° D2020-112 du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP822129136 pour la SARL 02 Beaumont-sur-Oise	096
Récépissé n° D2020-95 du 10 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP887537108 portant déclaration de M. SOUALMI	098
Récépissé n° D2020-96 du 16 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP885361576 portant déclaration de Mme BAMBA	100
Récépissé n° D2020-97 du 16 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP88912368 portant déclaration de M. ROZAS	103
Récépissé n° D2020-98 du 17 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP325669893 portant déclaration de M. CAUZIC	105
Récépissé n° D2020-99 du 20 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879720423 portant déclaration de M. SOYER	107
Récépissé n° D2020-104 du 20 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP887987386 portant déclaration de Mme RYAHY	109
Récépissé n° D2020-100 du 24 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP887965622 portant déclaration de M. CIRDI	111
Récépissé n° D2020-101 du 25 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP885173492 portant déclaration de M. GHILI	113
Récépissé n° D2020-102 du 25 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP887662617 portant déclaration de M. DE OLIVEIRA	115
Récépissé n° D2020-105 du 28 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP510418429 portant déclaration de M. BEUTIN	117
Récépissé n° D2020-106 du 28 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP887560274 portant déclaration de Mme ROBIN	119
Récépissé n° D2020-107 du 31 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP452032642 portant déclaration de Mme RESTOUT	121
Récépissé n° D2020-108 du 3 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP807565908 portant déclaration de Mme BEN TOUIRAD	123

Récépissé n° D2020-109 du 3 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP887609733 portant déclaration de M. GODET-FERET	125
Récépissé n° D2020-110 du 3 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP888261492 portant déclaration de Mme SIMON	127
Récépissé n° D2020-111 du 3 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP888286747 portant déclaration de Mme BOURLET	129

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE**

#### **Département santé environnement**

Arrêté n° 2020-605 du 2 septembre 2020 portant sur les locaux en sous-sol sis 12 chemin de Derrière les Clos à Cergy	131
Arrêté n° 2020-606 du 2 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-525 du 3 août 2020 portant sur l'alimentation en eau des locaux sis 18 avenue Carpeaux à Arnouville	134
Arrêté n° 2020-607 du 2 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 29 avril 2020 portant sur les locaux sis 61 rue Colbert à Saint-Ouen-l'Aumône	136
Arrêté n° 2020-612 du 2 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-522 du 3 août 2020 portant sur le logement aménagé dans la dépendance sise 18 route de Ménandon à Pontoise	138
Arrêté n° 2020-613 du 2 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 juin 1978 portant sur les bâtiments sis route de Pierrelaye à Éragny-sur-Oise (95610)	140
Arrêté n° 2020-614 du 2 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 portant sur l'immeuble sis 15 rue de la République à Arnouville (95400)	141
Arrêté n° 2020-585 du 4 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-764 du 23 juin 2017 portant sur le logement, face gauche, sis 12 allée Traversière à Goussainville.	142
Arrêté n° 2020-586 du 4 septembre 2020 déclarant l'interdiction de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés au rez-de-jardin, face gauche sis 1 impasse Toutain à Eaubonne.	144
Arrêté n° 2020-622 du 4 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-493 du 24 juillet 2020 portant sur le logement en fond de parcelle à gauche, sis 14 rue des Bleuets à Bezons.	147
Arrêté n° 2020-626 du 8 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 portant sur l'immeuble sis 10 avenue des Gabriel Péri à Gonesse.	149
Arrêté n° 2020-627 du 8 septembre 2020 abrogeant les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1992 et du 17 mai 1993 portant sur l'immeuble sis 50 rue de Paris à Gonesse.	150
Arrêté n° 2020-630 du 8 septembre 2020 portant sur l'alimentation en eau des locaux sis 13 rue du Colonel Driant à Arnouville, 1 <sup>er</sup> étage porte gauche en fond de couloir.	152

#### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté modificatif n° 2020-11 du 10 septembre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gonesse.	154
---	-----

### **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

#### **Groupement hospitalier de territoire Saint-Denis Gonesse Plaine de France**

Décision portant délégation de signature à madame Eugénie MATHUREL à compter du 14 septembre 2020.	156
--	-----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté n° 10 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant subdélégation de signature de M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police 160

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

#### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2020-00697 du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police 162

Arrêté n° 2020-00698 du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 164

Arrêté n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement 166

Arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies 171



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et Protections Civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0017  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES  
LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DU VAL-D'OISE (UFOLEP 95)  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0023 du 9 mai 2018 portant agrément de l'UFOLEP 95 pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° 1709 B 03 relative à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'UFOLEP nationale en date du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'affiliation de l'UFOLEP 95 à l'UFOLEP nationale attestée par lettre du 31 août 2020 ;
- VU** la demande d'agrément de l'UFOLEP 95 déposée le 22 juin 2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'UFOLEP 95.
- Article 2** L'UFOLEP 95 est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :
  - PSC 1
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

**AP SIDPC 95 n°2020-0017**

**Article 4** L'UFOLEP 95 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP 95, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 6** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à L'UFOLEP 95.

Fait à Cergy, le **04 SEP. 2020**

Pour le Préfet  
Le  Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –  
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et Protections Civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0018  
PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION COFORSA  
POUR DISPENSER LES FORMATIONS SSIAP**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU** la demande d'agrément du centre de formation COFORSA déposée le 25 février 2020 et complétée le 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour dispenser la formation SSIAP ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 août 2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au centre de formation COFORSA selon les modalités suivantes :

- Raison sociale : **CONSEIL ET FORMATIONS EN SECURITE & ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CO.FOR.SA)**
- Siège social : **23 rue du Jeu de l'Arc – 95160 MONTMORENCY**
- Représentant légal : **DEGBOE Guy**
- Bulletin n°3 délivré le 13/03/2020
- Attestation d'assurance par AVIVA ASSURANCES datée du 26 juin 2020

**AP SIDPC 95 n°2020-0018**

- Numéro de déclaration d'activité auprès de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France : **11950635695**
- Numéro de déclaration de l'association auprès de la sous-préfecture de Sarcelles : **W952007938**
- Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 28/02/2014 :
  - Identification SIREN : **800 892 192**
  - Identification SIRET du siège : **800 892 192 00017**
- Lieu d'activité :
  - 26 rue des Sablons – 95360 MONTMAGNY
- Moyens matériels et pédagogique propres à la société ainsi que constatés par les services de la Préfecture et du Service d'incendie et de secours du Val d'Oise lors de la visite du centre de formation effectuée le 19 août 2020, ainsi qu'un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM ;
- Convention de mise à disposition et autorisant la manipulation des moyens matériels et pédagogiques de la SARL CAM'S CORP à BEAUMONT-SUR-OISE, établie en date du 8 janvier 2020 ;
- Convention de mise à disposition et autorisant la manipulation d'une aire de feu et des moyens matériels et pédagogiques de la SASU Institut National de Sécurité de Sécurité Incendie (INSSI), établie en date du 15 janvier 2020 ;

**Article 2** Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- Sébastien LARTIGUE (SSIAP 1, 2, 3)
- Aly CAMARA KONE (SSIAP 1, 2, 3)

**Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**Article 4** Le numéro d'ordre de l'agrément préfectoral est le **95-0043** et doit figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

**Article 5** Le centre agréé doit informer sans délai le Préfet du Val-d'Oise de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

**Article 6** Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au Préfet du Val-d'Oise deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 7** Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, le centre agréé doit en avertir le Préfet du Val-d'Oise et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes. Le centre ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondance qu'il diffuse.

**Article 8** Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Val-d'Oise, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**AP SIDPC 95 n°2020-0018**

## Article 10

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur départemental des services d'incendie et de secours et au centre de formation CO.FOR.SA.

Fait à Cergy, le **04 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –  
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

AP SIDPC 95 n°2020-0018



**Arrêté n°2020-694**

**prolongeant l'autorisation temporairement donnée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise pour réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 24 juillet modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté n°2020-564 autorisant jusqu'au 15 septembre 2020 les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation constante tout au long de ces dernières semaines ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 en augmentant le nombre de points de dépistage, notamment au sein des EHPAD ; et que cette augmentation constante du nombre d'opérations spécifiques de dépistage organisé au bénéfice du grand public en complément de l'accès de la population aux laboratoires d'analyse médicale, nécessite un renfort de professionnels formés ;

Considérant, que l'arrêté précité du ministre des solidarités et de la santé permet dans certaines zones, de palier le risque d'une disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire, en autorisant notamment les sapeurs-pompiers à réaliser ledit prélèvement ;

Considérant que, dans les circonstances particulières d'une circulation très active du virus de la Covid-19 dans le Val-d'Oise, il est nécessaire de prendre toutes dispositions de nature à permettre une plus grande détection des personnes atteintes, notamment en multipliant le nombre de tests réalisés ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise, titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, est prolongée jusqu'au 15 novembre 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le contrôleur général, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la directrice de l'unité départementale de l'Agence régionale de Santé d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 10 septembre 2020,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 Cergy.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 - 708**

Autorisant la société SAS REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance sur la voie publique du département du Val d'Oise itinérante pour le compte de la société FedEx Express FR

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°20-012 du 28 février 2020, donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**VU** l'autorisation n° AUT-075-2115-12-30-20160584061 du 3 décembre 2016 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à la société SAS REAXIO SECURITY ayant son siège social au 1 impasse des Cerisiers à Presles-en-Brie (77) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

**VU** l'agrément n° AGD-077-2021-12-05-20160191143 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Madame Karine HOLLANDER, née le 09 mars 1975 à Saint-Omer (62), en qualité de dirigeante d'une société de sécurité privée ;

**VU** l'agrément associé n° AGD-077-2115-12-05-20160068833 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Monsieur Laurent TREMAUVILLE, né le 01 juillet 1964 à Falaise (14), en qualité de dirigeant associé d'une société de sécurité privée ;

**VU** la demande présentée par Madame Karine HOLLANDER, agissant en qualité de dirigeante de la société de sécurité privée SAS REAXIO SECURITY, à la requête de la Société FEDEX EXPRESS FR, sise 22 avenue des Nations – B.P 82015 – Villepinte 95931 Roissy-Charles de Gaulle, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la Société FEDEX EXPRESS FR ;

**CONSIDÉRANT** que la prestation de la société SAS REAXIO SECURITY à l'égard de la Société FEDEX EXPRESS FR se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** les risques de vol de marchandises au détriment de la Société FEDEX EXPRESS FR ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La société privée de sécurité et de gardiennage SAS REAXIO SECURITY, est autorisée à exercer, sur la voie publique dans le département du Val d'Oise, une mission de sécurité itinérante à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 10 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont le tableau est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Madame Karine HOLLANDER.

Cergy-Pontoise, 11 septembre 2020

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**8 Agents de sécurité désignés pour assurer ce type de mission :**

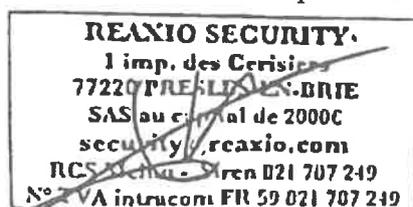
Karine Hollander	Née le 09/03/75 à Saint-Omer (62)	N° de carte Professionnelle : CAR-094-2021-07-11-20160191143	Tél : 06.35.13.14.21
Laurent Trémauville	Né le 01/07/64 A Falaise (14)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2021-01-07-20160068833	Tél : 06.07.67.34.52
Pierre Alix	Né le 24/05/1959 à Creil (60)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2021-06-03-20160235328	Tél : 06.03.28.84.62
Hédy Messabih	Né le 15/11/1974 à La Garenne Colombes (92)	N° de carte Professionnelle : CAR-075-2024-06-07-20190072906	Tél : 06.65.44.44.70
Bruno Minand	Né le 11/03/1960 à Paris (75)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2024-10-09-20190105226	Tél : 06.74.25.19.04
Lionel Servoin	Né le 30/06/1963 à Châteaudun (28)	N° de carte Professionnelle : CAR-060-2021-06-03-20160242485	Tél : 06.66.10.86.76
Guillaume Métayer	Né le 11/08/73 à Pont Ste Maxence (60)	N° de carte Professionnelle : CAR-093-2021-07-28-20160121824	Tél : 06.03.69.53.66
Luc Sourzac	Né le 15/09/55 à Paris (75)	N° de carte professionnelle : CAR-095-2022-04-28-20160199371	Tél : 06.58.57.68.03

Annexe 2 - Pièces à joindre obligatoirement :

- La lettre de demande d'autorisation de la société de gardiennage faisant figurer le nom de l'organisateur et les dates pour lesquelles la prestation est sollicitée ;
- La copie du bon de commande ou le devis signé de l'organisateur ;
- L'arrêté autorisant la société de gardiennage à exercer ;
- Copie des pièces d'identité et des cartes professionnelles autorisant chaque agent à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage pour la société ;
- Le planning détaillé pour l'ensemble de la durée d'intervention précisant le type d'agent.

Fait à Presles-en-Brie, le 07 septembre 2020

*Signature du responsable de la société de gardiennage et fonction*  
Karine Hollander – présidente de Reaxio Security



*Cachet obligatoire*



**Arrêté n° 2020 - 709**

Autorisant la société SAS REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance sur la voie publique du département du Val d'Oise itinérante pour le compte de la société XPO Supply Chain France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°20-012 du 28 février 2020, donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**VU** l'autorisation n° AUT-075-2115-12-30-20160584061 du 3 décembre 2016 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à la société SAS REAXIO SECURITY ayant son siège social au 1 impasse des Cerisiers à Presles-en-Brie (77) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

**VU** l'agrément n° AGD-077-2021-12-05-20160191143 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Madame Karine HOLLANDER, née le 09 mars 1975 à Saint-Omer (62), en qualité de dirigeante d'une société de sécurité privée ;

**VU** l'agrément associé n° AGD-077-2115-12-05-20160068833 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Monsieur Laurent TREMAUVILLE, né le 01 juillet 1964 à Falaise (14), en qualité de dirigeant associé d'une société de sécurité privée ;

**VU** la demande présentée par Madame Karine HOLLANDER, agissant en qualité de dirigeante de la société de sécurité privée SAS REAXIO SECURITY, à la requête de la Société XPO LOGISTICS, sise 5 rue de l'Espace Schengen - 91250 Tigery, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la Société XPO LOGISTICS ;

**CONSIDÉRANT** que la prestation de la société SAS REAXIO SECURITY au profit de la Société XPO LOGISTICS se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises dans le département du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** les risques de vol de marchandises au détriment de la Société XPO LOGISTICS ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La société privée de sécurité et de gardiennage SAS REAXIO SECURITY est autorisée à exercer, sur la voie publique dans le département du Val-d'Oise, au profit de la société XPO LOGISTICS une mission de sécurité itinérante à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont le tableau est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Madame Karine HOLLANDER.

Cergy-Pontoise, 11 septembre 2020

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

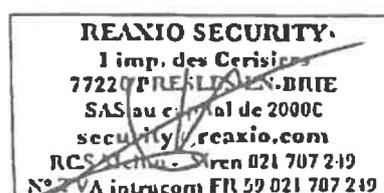
Philippe BRUGNOT,

**10 Agents de sécurité désignés pour assurer ce type de mission :**

Karine Hollander	Née le 09/03/75 à Saint-Omer (62)	N° de carte Professionnelle : CAR-094-2021-07-11-20160191143	Tél : 06.35.13.14.21
Laurent Trémauville	Né le 01/07/64 à Falaise (14)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2021-01-07-20160068833	Tél : 06.07.67.34.52
Pierre Alix	Né le 24/05/1959 à Creil (60)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2021-06-03-20160235328	Tél : 06.03.28.84.62
Lionel Servoin	Né le 30/06/1963 à Châteaudun (28)	N° de carte Professionnelle : CAR-060-2021-06-03-20160242485	Tél : 06.66.10.86.76
Hédy Messabih	Né le 15/11/1974 à La Garenne Colombes (92)	N° de carte Professionnelle : CAR-075-2024-06-07-20190072906	Tél : 06.65.44.44.70
Guillaume Métayer	Né le 11/08/73 à Pont Ste Maxence (60)	N° de carte Professionnelle : CAR-093-2021-07-28-20160121824	Tél : 06.03.69.53.66
Luc Sourzac	Né le 15/09/55 à Paris (75)	N° de carte professionnelle : CAR-095-2022-04-28-20160199371	Tél : 06.58.57.68.03
Bruno Minand	Né le 11/03/1960 à Paris (75)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2024-10-09-20190105226	Tél : 06.74.25.19.04
Hassen Taberkane	Né le 26/12/1983 à Tassoukit (99)	N° de carte Professionnelle : CAR-095-2025-06-26-20200406833	Tél : 06.58.50.08.79
Samir Arrache	Né le 28/04/1983 à Tizi Ouzou (99)	N° de carte Professionnelle : CAR-093-2021-02-09-20160218530	Tél : 06.49.62.26.15

Fait à Presles-en-Brie, le 07 septembre 2020

*Signature du responsable de la société de gardiennage et fonction*  
Karine Hollander – présidente de SAS Reaxio Security



*Cachet obligatoire*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008**  
**constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain**  
**Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat**  
**Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH)**

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5216-5 et L.5216-7 ;

**Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisémont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisémont du syndicat ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;**

**Vu l'arrêté n°2016160-0003 du 8 juin 2016 rectifiant l'arrêté n°2016148-0005 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil ;**

**Considérant l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose que «Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I » ;**

**Considérant que le SIARH comprend sur son territoire des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre ;**

**Considérant que les communes d'Aigremont et Chambourcy sont membres de la CA Saint-Germain Boucles de Seine exerçant la compétence obligatoire « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Considérant que la commune de Maurecourt est membre de la CA Cergy-Pontoise exerçant la compétence obligatoire « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,**

#### **Arrêtent:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constaté la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine aux communes d'Aigremont et Chambourcy et celle de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise à la commune de Maurecourt au sein du SIARH, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Le SIARH est composé des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1 et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

**Article 3 :** Le nombre de sièges dont disposent les délégués des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise au sein du comité du SIARH est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier, conformément aux statuts en vigueur.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil et des communautés d'Agglomération et Urbaine membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



**Arrêté n°20-216**

**Portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) et transfert de la compétence maîtrise des eaux de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5214-16 et L5214-21 ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;**

**Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**

**Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes « Val de Viosne », « Plateau du Vexin » et « Trois Vallées du Vexin » au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et créant ainsi la communauté de communes « Vexin Centre » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant modification de l'article 18 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre, et portant modification des articles 8 et 17 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre relative à l'extension des compétences facultatives ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVC ;**

**Vu la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire approuvant le transfert à la CCVC de la compétence ruissellement pour la partie du bassin versant Seine de la communauté de communes ;**

**Vu la délibération n° 12-048 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire confirmant le transfert de la compétence ruissellement à la CCVC ;**

**Vu la délibération n° 12-045 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire approuvant ses nouveaux statuts ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux de :**

1)	Ableiges	du 26 février 2020
2)	Avemes	du 07 janvier 2020
3)	Berville	du 21 janvier 2020
4)	Boissy-l'Aillerie	du 10 mars 2020
5)	Bréançon	du 07 février 2020
6)	Brignancourt	du 25 février 2020
7)	Chars	du 28 février 2020
8)	Cléry-en-Vexin	du 25 février 2020
9)	Commeny	du 27 janvier 2020
10)	Condécourt	du 30 décembre 2019
11)	Cormeilles-en-Vexin	du 24 février 2020
12)	Courcelles-sur-Viosne	du 06 février 2020
13)	Frémenville	du 05 février 2020
14)	Gouzangrez	du 28 janvier 2020
15)	Grizy-les-Plâtres	du 26 juin 2020
16)	Haravilliers	du 10 mars 2020
17)	Longuesse	du 28 février 2020
18)	Marines	du 07 février 2020
19)	Montgeroult	du 06 mars 2020
20)	Nucourt	du 04 mars 2020
21)	Le-Heaulme	du 11 février 2020
22)	Sagy	du 05 février 2020
23)	Seraincourt	du 21 février 2020
24)	Theuville	du 28 février 2020
25)	Vigny	du 21 février 2020

**approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;**

**Considérant que l'absence de délibération des communes de Frémécourt, Guiry-en-Vexin, Le Bellay-en-Vexin, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Le Perchay, Santeuil, Théméricourt et Us dans le délai de trois mois à compter de leur notification par la CCVC de la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;**

**Considérant que la CCVC exerce, à titre obligatoire, la compétence assainissement des eaux usées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Considérant qu'en application de l'article L5211-17, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice » ;**

**Considérant que par délibération du 11 avril 2019, le conseil communautaire de la CCVC sollicite de ses communes membres, le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ;**

**Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification du tableau de l'article 8 intitulé « représentation au conseil communautaire » des statuts de la communauté de communes Vexin Centre précisant que la commune de Cormeilles-en-Vexin est représentée par trois délégués titulaires et que la commune d'Avernes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du conseil communautaire.

**Article 2 :** Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification de l'article 16 intitulé « compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT) » des statuts de la communauté de communes Vexin Centre portant extension des compétences obligatoires, ainsi qu'il suit :

« 16.6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

**Article 3 :** Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification de l'article 18 intitulé « compétences facultatives » des statuts de la communauté de communes Vexin Centre portant extension des compétences facultatives, ainsi qu'il suit :

« 18.7 – Ruissellement

La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales, partie de l'item 4 du L221-7 du code de l'environnement) ».

**Article 4 :** Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vexin Centre sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Vexin Centre et des maires des communes membres de la communauté. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes Vexin Centre et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 14 SEP. 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

## **STATUTS**

### **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « Vexin Centre »** **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Communes membres, dénomination**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée la Communauté de Communes Vexin Centre, par fusion des communautés de communes « Trois Vallées du Vexin », « Val de Viosne » et « Plateau du Vexin ». Elle est composée des **34 communes** en raison de la création d'une commune nouvelle d'Avernes (Fusion d'Avernes et Gadancourt) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, suivantes : Marines, Chars, Berville, Boissy l'Aillerie, Seraincourt, Us, Sagy, Vigny, Cormelles en Vexin, Ableiges, **Avernes (Avernes et Gadancourt)**, Nucourt, Santeuil, Grisy les Plâtres, Frémécourt, Condécourt, Longuesse, Haravilliers, Le Perchay, Frémainville, Montgeroult, Cléry en Vexin, Bréançon, Commeny, Courcelles sur Viosne, Théméricourt, Le Bellay en Vexin, Neuilly en vexin, Brignancourt, Le Heulme, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Moussy, Theuville.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 Rue de Rouen à Vigny (95450).

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L 5214-4 du CGCT.

#### **ARTICLE 5 : Dissolution de la communauté de communes**

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L 5214-28 du CGCT.

#### **ARTICLE 6 : Démocratie et transparence – Article 5211-39 DU CGCT**

Le président de la communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

#### **ARTICLE 7 : Autres dispositions générales**

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 8 : Représentation au conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

En application de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,  
Considérant les articles L5211-6-1 et 5211-6-2 du CGCT,  
Considérant la création d'une commune nouvelle d'Avernes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (fusion d'Avernes et Gadancourt),

La représentativité des 34 communes au conseil communautaire se traduit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2016</b>	<b>Délégué(s) titulaire(s)</b>	<b>Délégué(s) suppléant(s)</b>
<b>Marines</b>	<b>3464</b>	<b>7</b>	
<b>Chars</b>	<b>2081</b>	<b>4</b>	
<b>Boissy l'Allerie</b>	<b>1817</b>	<b>3</b>	
<b>Us</b>	<b>1312</b>	<b>2</b>	
<b>Seralincourt</b>	<b>1299</b>	<b>2</b>	
<b>Cornelles en Vexin</b>	<b>1291</b>	<b>2</b>	
<b>Sagy</b>	<b>1137</b>	<b>2</b>	
<b>Vigny</b>	<b>1077</b>	<b>2</b>	
<b>Ableiges</b>	<b>1071</b>	<b>2</b>	
<b>Avernes (+Gadancourt)</b>	<b>877</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Nucourt</b>	<b>726</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Santeuil</b>	<b>647</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Grisy les Plâtres</b>	<b>632</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Condécourt</b>	<b>586</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Haravilliers</b>	<b>566</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Le Perchay</b>	<b>556</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Frémécourt</b>	<b>552</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Longuesse</b>	<b>533</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Frémainville</b>	<b>474</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Cléry en Vexin</b>	<b>430</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Commeny</b>	<b>422</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Montgeroult</b>	<b>408</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Bréançon</b>	<b>371</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Berville</b>	<b>342</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Courcelles sur Viosne</b>	<b>291</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Théméricourt</b>	<b>278</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Le Bellay en Vexin</b>	<b>246</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Le Heaulme</b>	<b>205</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Brignancourt</b>	<b>196</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Neuilly en Vexin</b>	<b>189</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Gouzangrez</b>	<b>176</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Guiry en Vexin</b>	<b>173</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Moussy</b>	<b>136</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Theuville</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>24 585</b>	<b>52</b>	<b>25</b>

### **ARTICLE 9 : Election des délégués**

9.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L 5211-7 du CGCT

9.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 10 : Durée des fonctions**

Les fonctions de délégués au conseil de la communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 11 : Réunion du conseil communautaire**

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

11.1 Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

11.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur notamment à l'article L 5211-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 12 : Institution d'un bureau**

12.1 – Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

12.2. Le bureau peut percevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

12.3. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

#### **ARTICLE 13 : Présidence, article L 5211-9 du CGCT**

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services, peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

#### **ARTICLE 14 : Règlement Intérieur**

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

### **TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **ARTICLE 15 : Intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

#### **ARTICLE 16 : Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)**

##### **16.1 Aménagement de l'espace,**

**16.2 Actions de développement économique** dans le cadre des Schémas régionaux de développements économiques, d'Innovations et d'Internationalisation SRDEII

**16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

**16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

**16.2.3 Promotion du tourisme (dont création office du tourisme)**

**16.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**16.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

**16.5 GEMAPI**

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**16.1 Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; refus par minorité de blocage au transfert automatique (25% des conseils municipaux (9) représentant 20% de la population (4 816 hab. en 2015) du PLUI au 27/03/2017.

**16.2 Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

- 16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 16.2.3 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
  - Cette action se tient dans le cadre d'un partenariat avec le PNR avec l'office du Tourisme Vexin centre et les acteurs et organismes départementaux habilités à intervenir dans ce champ de compétence.

**16.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

**16.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **16.5 GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

### **ARTICLE 17 : Compétences optionnelles (Article L 5214-16-II)**

**17.1 Protection et mise en valeur environnement**

**17.2 Politique du logement et du cadre de vie (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)**

**17.3 Politique de la Ville**

**17.4 Création, aménagement et entretien de la voirie**

**17.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.**

**17.6 Maison de Services Au Public (MSAP) et Point d'Accès au Droit**

#### **17.1. Protection et mise en valeur de l'environnement (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)**

Aménagement et entretien des chemins ruraux par voie de convention avec les communes de la CCVC, le CDVO, le CODERANDO 95 et le PNRVF.

#### **17.2 Politique du logement d'intérêt communautaire et cadre de vie**

Etudes, réalisations, mises en œuvre et suivis d'actions en lien avec l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal dans le cadre des opérations de transition énergétique et à destination des personnes sous conditions de ressources).

Opérations d'intérêts communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

#### **17.3 Politique de la ville**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbains, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre d'un contrat intercommunal de sécurité de la prévention de la délinquance (**CISPD**).

Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **17.4 – Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sont considérées comme voirie d'intérêt communautaire, les voies qui assurent une liaison entre les communes de la communauté constituée ou vers des communes extérieures à la communauté. Les voies communales qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont largement empruntées par des transports en commun intercommunaux, sont susceptibles d'être intégrées au réseau de voies d'intérêt communautaire.

Pour le domaine public routier pris en charge, il sera fait application de l'article L 141-12 du Code de la voirie routière. Ce domaine public routier est défini ainsi :

- **hors agglomération** : limite d'emprise des voies et dépendances
- **en agglomération** : chaussée de fil d'eau à fil d'eau

Construction, aménagement et entretien du domaine public routier des voiries d'intérêt communautaire.

Un fonds de concours pourra être apporté aux communes pour l'entretien de leurs voiries communales.

#### **17.5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

Construction, aménagement, entretien, gestion, voire animation par le recrutement de personnel spécialisé de tous équipements d'intérêt communautaire.

- l'intérêt communautaire d'un équipement sportif respectera l'article L5214-16-IV du CGCT qui stipule que l'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes soit par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

#### 17.5.1 Equipements sportifs

- Etude, réalisation et fonctionnement d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

#### 17.5.2 Equipements culturels

- étude, réalisation et fonctionnement d'un cinéma rural itinérant sur le territoire de la communauté de communes,
- soutien dans le cadre d'actions sportives et culturelles d'intérêt intercommunal des foyers ruraux ou d'associations exerçant des activités similaires,
- Gestion et développement de l'accueil et des actions culturelles du « Camp de César » à Nucourt,

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

### **17.6 - Maison de Services au Public**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Développement du Point d'Accès au Droit situé à Marines, et des services publics mis en place sur le territoire.

## **ARTICLE 18 : Compétences facultatives**

### **18.1 Petite enfance, périscolaire et jeunesse**

#### **18.2 Prévention de la délinquance et accès aux services publics et droits du citoyen**

#### **18.3 Personnes âgées**

#### **18.4 Transport collectif**

#### **18.5 Infrastructure et réseaux de communications électroniques**

#### **18.6 Développement culturel**

#### **18.7 Ruissellement**

### **18.1 - Petite enfance, périscolaire et jeunesse**

#### **18.1.1 Petite enfance :**

- mode de garde des enfants de moins de six ans  
développement des modes d'accueil en crèches et assistantes maternelles
- lieux d'accueil des enfants de moins de six ans  
développement des lieux d'accueil : Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), des Relais Assistantes Maternelles (RAM) et haltes garderies

#### **18.1.2 Mode d'accueil des enfants de 3 à 12 ans :**

- développement des lieux d'accueil de centre de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires,

#### **18.1.3 - Périscolaire : accueil des enfants de 3 à 12 ans hors temps scolaire**

La Communauté de communes est compétente pour créer, gérer et entretenir des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règle au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

La communauté contractualise pour ces équipements d'intérêt communautaire avec les organismes compétents notamment pour les dispositifs contractuels existants en la matière.

#### **18.1.4. Jeunesse**

Actions ponctuelles et projets à l'échelle intercommunale en complément des actions déjà menées par les communes.

#### **18.2 - Personnes âgées :**

Actions complémentaires aux aides déjà existantes et actions ponctuelles pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Prise en charge d'une participation financière pour les portages de repas à domicile.

Toutes actions permettant le maintien des personnes âgées sur le territoire.

#### **18.4 Transport collectif :**

Création, gestion et développement d'un service de transport à la demande.

#### **18.5 Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 1425-1 du CGCT

#### **18.6 Développement culturel**

Développement, financement et création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire.

#### **18.7 Ruissellement**

la maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales, partie de l'item 4 du L.221-7 du Code de l'environnement) ;

#### **18.8 Transfert de nouvelles compétences :**

- les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

#### **ARTICLE 19 : Fonds de concours – Article L 5214-16 V du CGCT**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### **ARTICLE 20 : Dotation de solidarité**

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 21 : Missions, gestions, conventions**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

## **TITRE 4 : RESSOURCES**

### **ARTICLE 22 : Recettes – Article L 5214-23 du CGCT**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
- 11° le FCTVA,
- 12° les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
- 13° d'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

### **ARTICLE 23 : Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences, Article L 5211-18 II du CGCT**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## **TITRE 5 : ADMISSION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **ARTICLE 24 : Admission d'une nouvelle commune**

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

**1° - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale,**

**2° - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,**

**3° - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.**

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 25 : Retrait d'une commune membre**

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Vexin centre dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable).

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

#### **ARTICLE 26 : Adhésion à un syndicat mixte, article L 5214-27 du CGCT**

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un **syndicat mixte** est subordonnée à l'accord, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

#### **ARTICLE 27 : Représentation dans les EPCI existants – substitution, article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

## **TITRE 6 : Dispositions diverses**

### **ARTICLE 28 : Nomination du receveur**

Le comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre du budget. Par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du Préfet, sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

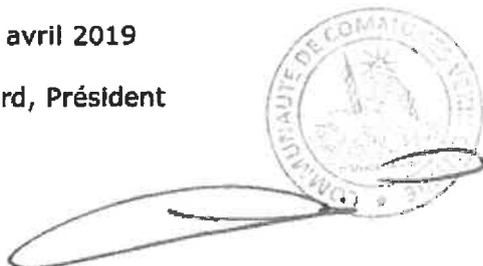
### **ARTICLE 29 : Annexes aux délibérations**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Annexés à la délibération n° 2019\_04\_018 du 11 avril 2019

Vigny le 11 avril 2019

Michel Gulard, Président



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 143/20/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
  - Vu** le code de la voirie routière ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
  - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
  - Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
  - Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
  - Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;
- Considérant** la nécessité de reprendre les bordures et accotements de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur de «Montsault») dans le cadre du total achèvement des travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France ;

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux entrepris par SETEC INTERNATIONAL, maître d'œuvre ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 les 10 et 11 septembre 2020.

**ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

- au droit de la fermeture, renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis le carrefour giratoire n° 5, reprendre la N104 dans le sens Cergy > Roissy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»), faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 144/20/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes et du marquage au sol de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes et du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France.

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur la RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 28 septembre au 2 octobre et du 5 au 9 octobre 2020 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :**

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam»), puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de l'autoroute A16, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à sa jonction avec la N104 - Fin de déviation.

### **ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet-en-France» :**

- renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel»), reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

### **Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoul» :**

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5, emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

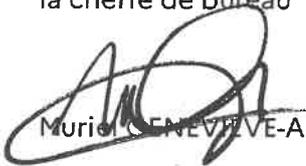
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 145/20/JER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de marquage au sol et d'installation de barrières sur la N104 sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol et la pose de barrières sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 5 au 9 octobre 2020 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n° 95 «Fontenay-en-Parisis» au diffuseur n° 93 «Villiers le-Sec»).

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 146/20/UER.

### **ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :**

- au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 95 «Fontenay-en-Parisis»,

- au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil-en-France puis la D9 en direction de Villiers-le-Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9, D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

### **ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :**

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9,

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix verte, retour sur N104 - fin de déviation,

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 95 «Fontenay-en-Parisis») puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

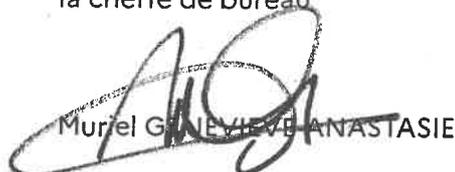
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau



Muriel G. NEYIÈVE ANASTASIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 146/20/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien du marquage au sol et de pose de barrières sur la N104 sur le territoire des communes de Mareil-en-France, Villiers-le-Sec et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental ;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol et de pose de barrières sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 145/20/UER

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 91 «D301»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 5 au 9 octobre 2020 de 22 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

- section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix verte,

- bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers-le-Sec : emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix verte,

- bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix verte, prendre ensuite la direction des carrefours giratoires n° 1 puis n° 6 et enfin n° 7 reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil-AAubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix verte.

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- pour la direction Beauvais via A16 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre l'autoroute A16 en direction de Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../...

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau

Muriel GENEVIEVE-MASTAI





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 147/20/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

**Considérant** la nécessité d'élaguer et abattre de nombreux arbres situés dans les emprises de la N104 au droit de la bretelle d'accès du diffuseur n° 93 à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur de «Villiers-le-Sec»);

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux entrepris par le prestataire SAMU, la DIRIF étant maître d'œuvre ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 93 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 93 «Villiers-le-Sec») .

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00, les 16, 17 et 18 septembre 2020.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

- au droit de la fermeture, renvoi des usagers sur la N104 dans le sens Cergy > Roissy jusqu'à la deuxième sortie (diffuseur n° 94 «D316»), faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

**Commune de Bessancourt (Val-d'Oise)**

**Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail  
commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.**

**Ce projet de création d'un « U DRIVE », composé de cinq pistes de  
ravitaillement/places de stationnement et de 119,78 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, est situé  
dans l'éco-quartier des Meuniers, 7 rue Stéphane Hessel, à Bessancourt (95 550).**

**DECISION N° 56 du 7 septembre 2020**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-003 du 20 août 2020 fixant la composition de la CDAC95 appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière « ALEC » et enregistrée le 15 juillet 2020 sous le numéro 56, concernant la création, dans l'éco-quartier des Meuniers, 7 rue Stéphane Hessel, à Bessancourt (95 550), d'un « U DRIVE », composé de cinq pistes de ravitaillement/places de stationnement et de 119,78 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

**Vu** le rapport du 27 août 2020 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 7 septembre 2020 ;

\*\*\*

1

**Considérant** que ce projet, portant sur l'intégration d'un « drive » dans un supermarché « Super U » de 2 471,37 m<sup>2</sup> de surface de vente, autorisé le 18 mai 2015 par la CDAC95, n'entraîne pas de consommation d'espaces supplémentaires dès lors qu'il consiste à utiliser un local et des places de stationnement existants ;

**Considérant** que ce projet de « drive » accolé, complémentaire du supermarché « Super U » existant, répond au développement d'un nouveau mode de consommation, et renforce la protection sanitaire des consommateurs au regard de l'actuelle crise du coronavirus ;

**Considérant** que ce projet, qui respecte les orientations réglementaires en matière d'urbanisme et qui n'aura pas d'impact sur l'environnement, permettra, par ailleurs, la création de quatre emplois, en plus des 52 salariés déjà présents dans le supermarché « Super U » actuel ;

\*\*\*

En conséquence, la commission a décidé d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière « ALEC » concernant la création, dans l'éco-quartier des Meuniers, 7 rue Stéphane Hessel, à Bessancourt (95 550), d'un « U DRIVE », composé de cinq pistes de ravitaillement/places de stationnement et de 119,78 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

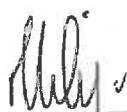
**Ont voté favorablement :**

- M. William MOSSÉ, adjoint au maire de Bessancourt,
- M. Xavier HAQUIN, vice-président de la CA Val Parisis,
- M. Damien WALKER, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M<sup>me</sup> Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Jean-Michel LEVESQUE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Henri DURAND, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

**A voté défavorablement :**

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le préfet,  
**Le Sous-Préfet**

  
**Philippe MALIZARD**

**CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

**- ART. R 752-19 -**

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**- ART. R 752-39 -**

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

**- ART. R 752-20 -**

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

**CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

**ART.  
R 752-  
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.  
R 752-  
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.  
R 752-  
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N°56 DU 07 /09 / 2020**  
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		19460 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BM 715, 717, 720, 723, 437, 725, 790, 728, 443, 444, 731, 733, 782, 779, 774, 766, 770, 785, 761, 755	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		4123 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		Toiture végétalisée de 1960 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2536,17 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2471,37 m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2536,17 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
SV/magasin <sup>4</sup>			2471,37 m <sup>2</sup>						
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	245					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	245					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	119,78 m <sup>2</sup>	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**Arrêté n° CC – 95 – 12 – 2020-09-14  
habilitant la société « GE3D »  
à établir le certificat de conformité  
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce  
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 19 août 2020 par la société « GE3D » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Considérant** que la demande d'habilitation de la société « GE3D » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

**Sur proposition** du secrétaire général ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« GE3D »  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 813 906 393  
au R.C.S. de Paris  
Siège social : 85 rue du Dessous des Berges  
75013 Paris

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 4 :** Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « GE3D » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**14 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour  
Le secrétaire  
Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le

**14 SEP. 2020**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE  
(CDAC 95)**

**RÉUNION DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020 À 14H30**

**- ORDRE DU JOUR -**

<b>Dossier N° 57</b>	<b>14H30</b>	<b>PERSAN</b>	Projet de création d'un « drive », composé de 15 pistes de ravitaillement et de 290 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, dans la ZAC de l'Arrieux, avenue Jacques Vogt, à Persan (95340).
----------------------	--------------	---------------	---



**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction de la coordination des services de l'État  
Bureau des procédures environnementales

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

Direction départementale des territoires  
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**N° 2020 – 1900 du 4 septembre 2020**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, au profit de la Société du Grand Paris, d'emprises en tréfonds et en surface nécessaires à la création d'infrastructures de transport (intergares, gares, ouvrages annexes) de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris**

à

**Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France, Villepinte (Seine-Saint-Denis)  
Le Mesnil-Amelot, Mauregard (Seine-et-Marne)  
Gonesse (Val d'Oise)**

-----

Le préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur des Arts et des Lettres

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

**Vu** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

**Vu** le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 17 Nord), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

**Vu** la lettre du 29 avril 2020 de la Société du Grand Paris, sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris, et proposant que le préfet de la Seine-Saint-Denis coordonne l'organisation de l'enquête et centralise les résultats ;

**Vu** les courriers du préfet de Seine-et-Marne et du préfet du Val d'Oise, respectivement en date du 25 juin 2020 et du 10 juillet 2020, acceptant que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit désigné, ainsi que proposé par ce dernier dans son courrier en date du 23 juin 2020, comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, au sens de l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Saint-Denis, celle pour le département de Seine-et-Marne, et celle pour le département du Val d'Oise au titre de l'année 2020 ;

**Considérant** la consultation des commissaires enquêtrices par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé **du mardi 20 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus**, soit 32 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, de Tremblay-en-France, de Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, des communes du Mesnil-Amelot et de Mauregard dans le département de Seine-et-Marne, et de la commune de Gonesse dans le département du Val d'Oise, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de déterminer, d'après les états et les plans parcellaires établis à cet effet, la liste des propriétaires et ayants droit des biens immobiliers dont la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation, sur les territoires de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-marne et du Val d'Oise, de la ligne 17 Nord du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, à leur acquisition.

**Article 2** : Cette enquête est conduite par Madame Sylvaine FREZEL, journaliste pigiste, pour les biens immobiliers situés en Seine-Saint-Denis, et par Madame Annie LE FEUVRE, juriste retraitée, pour les biens immobiliers situés en Seine-et-Marne et dans le Val d'Oise.

**Article 3** : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Cet avis est publié au moins huit jours avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers

jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux des communes concernées. Cette formalité incombe au maire qui en certifie la réalisation.

La Société du Grand Paris ou son mandataire procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. La notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations, propositions ou contre-propositions.

<b>LIEU</b>	<b>ADRESSE</b>
Mairie de VILLEPINTE Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat	16/32, avenue Paul Vaillant Couturier (Bâtiment F) 93420 VILLEPINTE
Mairie de TREMBLAY-EN-FRANCE	18, boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
Mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS Centre administratif	16, boulevard Félix Faure 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Mairie du MESNIL-AMELOT	2, rue du Chapeau 77990 Le MESNIL-AMELOT
Mairie de MAUREGARD	12, rue de la Grande Allée 77990 MAUREGARD
Mairie de GONESSE Direction de l'Aménagement Urbain Pôle Administration Générale et Sports	4, place Général de Gaulle 95500 GONESSE

Chacun peut également adresser ses observations à la commissaire enquêtrice par courrier adressé à la mairie concernée. Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête.

**Article 5 :** Une commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

<b>LIEU DE PERMANENCE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRE</b>
Mairie de VILLEPINTE Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (Bâtiment F)	Mardi 27 octobre 2020	14h à 17h
	Jeudi 19 novembre 2020	9h à 12h
Mairie de TREMBLAY-EN-FRANCE	Jeudi 29 octobre 2020	14h à 17h
	Mercredi 18 novembre 2020	9h à 12h
Mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS Centre administratif	Lundi 16 novembre 2020	9h à 12h
Mairie du MESNIL-AMELOT	Mardi 20 octobre 2020	9h à 12h
	Jeudi 5 novembre 2020	14h30 à 17h30
	Jeudi 19 novembre 2020	9h à 12h
Mairie de MAUREGARD	Lundi 16 novembre 2020	14h à 17h
Mairie de GONESSE Direction de l'Aménagement Urbain Pôle Administration Générale et Sports	Mercredi 18 novembre 2020	14h30 à 17h30

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice après avoir été clos et signés par les maires.

**Article 7 :** Chaque commissaire enquêtrice examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête pour les communes qui la concernent, dresse le procès-verbal de l'opération et donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les commissaires enquêtrices transmettent au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des affaires foncières -, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées le cas échéant, avec leurs rapports et avis signés.

**Article 8 :** Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie des rapports d'enquête et des avis, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au préfet de Seine-et-Marne, au préfet du Val d'Oise et à la Société du Grand Paris.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 10 :** Les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les sous-préfets du Raincy, de Meaux et de Sarcelles, les maires des communes concernées, les commissaires enquêtrices et le président du directoire de la Société du Grand Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont

copie est adressée aux présidents des Tribunaux administratifs de Montreuil, de Melun et de Cergy-Pontoise, au directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, et aux directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

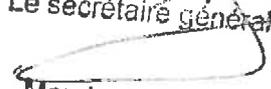
Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**

Le préfet de Seine-et-Marne

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

**Cyrille LE VÉLY**

Le préfet du Val d'Oise  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
  
**Maurice BARATE**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2020 - 2015 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à  
Mme Fanny FOURNIRET, docteur vétérinaire  
à ARGENTEUIL (95100)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2020-160 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) ;

**VU** la demande en date du 08 septembre 2020 présentée par le docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET, née le 30 juin 1992 et domiciliée professionnellement au 181 rue d'Epinais, 95100 ARGENTEUIL ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris le 13 février 2018 par le docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET, de suivre la formation obligatoire relative à l'habilitation sanitaire dans les douze mois ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période d'un an au docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET, administrativement domiciliée au 181 rue d'Epinais, 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2 :** Sur présentation du justificatif de formation, l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET sera renouvelée pour 5 ans avec tacite reconduction, R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Fanny FOURNIRET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,

  
Yann LEVREY  
Docteur Vétérinaire  
Chef de service



**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Centre des finances publiques Cergy Collectivités  
5 Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 24 94 15  
Mél. : t095033@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégations de Signature**

Affaire suivie par : Daniel Lechat  
daniel.lechat@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 34 24 75 01

Réf. : codique 095033

**Le Comptable public responsable de la Trésorerie de Cergy Collectivités**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (art. 14 à 16 ) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 20 décembre 2017 portant désignation de M. Lechat Daniel, Chef de service comptable et financier (CSC3) , en qualité de Comptable Public de Cergy Collectivités Secteur Public Local (poste 095033) , et la remise de service effectuée par le DDFIP du Val d'Oise le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifiée le 02 août 1984, publiée au Journal Officiel ;

**DECIDE**

**Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :**

**Madame Fabienne Tsin Ying Fing, Inspectrice des Finances Publiques,**

**Monsieur Patrick Adrassé, Inspecteur des Finances Publiques,**

**Madame Olguine Chermond, Inspectrice des Finances Publiques,**

Ils reçoivent , en qualité d'adjoints du Comptable public , mandat de suppléer le Comptable public dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cergy Collectivités secteur public local et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils reçoivent pouvoir d'opérer pour lui et en son nom les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par ou à tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration des créances au passif des procédures collectives.

Ils reçoivent également pouvoir de signer tous les documents et autorisations relatifs au fonctionnement des comptes Banque de France de la Trésorerie.

**Article 2: - Délégation spéciale est donnée à :**

**Madame Fatima Bois, contrôleuse des finances publiques,  
Madame Christelle Tremor, contrôleuse des finances publiques,  
Madame Julie Titus, agente des finances publiques,  
Madame Rkhaya Hajji, contrôleuse des finances publiques,  
Monsieur Wladimir Benes, contrôleur des finances publiques,**

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les délais de paiement accordés dans la limite d'une durée maximum de 12 mois et pour des dettes d'un montant total par débiteur n'excédant pas 3 000 € ;
- les mainlevées dans la limite de 500 € par acte d'opposition ;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers ( CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) relatifs à son unité ;
- les envois d'accusés de réception postaux ;
- les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués ;
- les mises en demeure ;
- les saisies administratives à tiers détenteur visées à l'Article L 1617-5 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales ;
- les déclarations de créances visées à l'article L 622-24 (loi du 26 juillet 2005) ou L 621-43 (loi du 25 janvier 1985) du Code de Commerce dans le cadre des procédures collectives à concurrence de 3000 € ;
- les déclarations de créances dans le cadre de l'instruction des dossiers de surendettement à concurrence de 3000 € .

**Article 3: - Délégation spéciale est donnée à :**

**Madame Mariette Delbé, contrôleuse des finances publiques,**

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers ( CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs..... ) relatifs à son unité ;
- les envois d'accusés de réception postaux.

**Article 4: - Délégation spéciale est donnée à :**

**Madame Aline Roger, contrôleuse des finances publiques,  
Monsieur Christophe Delattre, contrôleur des finances publiques,**

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;

- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers ( CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs..... ) relatifs à son unité ;
- les envois d'accusés de réception postaux ;
- Les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués .

**Article 5 : - Délégation spéciale est donnée à :**

**Madame Valérie Cretté, contrôleuse principale des Finances Publiques,  
Madame Audrey Coget, contrôleuse des finances publiques,  
Madame Laurence Codarini, contrôleuse principale des finances publiques,  
Madame Sylvie Noirot, contrôleuse principale des finances publiques,  
Madame Christine Parthiot, contrôleuse des finances publiques,  
Monsieur Fabrice Vilmont, contrôleur des finances publiques,  
Madame Arnelle Amara, contrôleuse des finances publiques,  
Madame Anaïs Chiron Najam, contrôleuse des finances publiques,**

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les envois d'accusés de réception postaux ;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers ( CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs..... ) ;
- les AR et réponses saisies administratives à tiers détenteur visées à l'Article L 1617-5 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales ;
- les demandes d'informations ou de pièces complémentaires, simples et courantes adressées aux ordonnateurs, hors rejets de mandats ;
- les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués ;
- les ordres de paiement .

**Article 7 :**

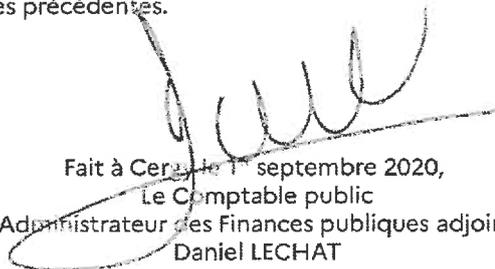
Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves, ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux.

Chacun des délégataires peut agir seul.

**Article 8 :**

**La présente décision prend effet le 1er septembre 2020.**

Elle met fin aux délégations générales précédentes.

  
Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> septembre 2020,  
Le Comptable public  
Administrateur des Finances publiques adjoint  
Daniel LECHAT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

### **Arrêté n° 2020- 43 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant promotion et affectation de M. Serge ARNAL en qualité de comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE SUD ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 20 décembre 2017 du directeur général des finances publiques maintenant M. Serge ARNAL, en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CASIRAGHI**, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à **Messieurs Vincent LEFEVRE** et **Charles FAYET**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable des finances publiques du service des impôts des particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE EST et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à **Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspectrice des finances publiques, pour signer tous actes d'administration et de gestion du service mentionnés au d du 4° de l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANDEL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BAIL Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARKA Charleine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPECQ Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TURPIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AVRIL Angélique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BENEDET Annette	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHEHLAOUI Sofiane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENOUAL Sarah	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DRIDI Imen	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE TALLEC Raphaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PREIRA Erika	Agent	2 000 €	Pas de délégation

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	5 000 €	-	-
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
REICHART Annie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
TSIN YING FIN Fabrice	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
DOMINGUES POINHO Laure	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
GUSTAVE Mickaël David	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
LAURENT Marlon	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	10 000 €	0 €	-	-
HANTZ Céline	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RAY Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	10 000 €	0 €	-	-
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
SUROT Carolane	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

#### Article 6

Les dispositions de l'arrêté n°2019-60 du 3 septembre 2019 sont abrogées.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le comptable des finances publiques, responsable  
du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE EST,



Serge ARNAL

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2020 - So portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- **Madame Catherine CHÉREAU**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable et fondée de pouvoir du service des impôts des entreprises d'ERMONT

- **Monsieur Arnaud GARRIGUE**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Ermont à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, de compensation dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, prises de garanties, inscriptions hypothécaires, ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service (missions d'assiette, de recouvrement, de comptabilité du poste, ainsi que les remises de service ;

d) les décisions de mainlevée d'hypothèques que le SIE doit gérer dans le cadre des dossiers de succession : paiements fractionnés, paiements différés, paiements différés fractionnés, sans limitation de montant.

e) les décisions contentieuses et gracieuses de recouvrement relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

## Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions de compensations, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Vanessa CLADIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Yann ZIELEMAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Florence KERMABON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Bernard JEAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Laurent CHARPIAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Catherine MARQUET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jean-Philippe PEYRAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle PESENTI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anne-Marie MUSWAMI	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Stéphanie VERON	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Jean-Marc PIQUIONNE	Agent	2 000 €	Pas de délégation

## Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant;

5°) Les décisions de compensations dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali MAILHOU	contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
Géraldine BEGUE	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Joy BIZENGA	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Véronique TANGUY	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Gérard DESANTI	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du service  
des impôts des entreprises d'Ermont

Catherine PORZIO

**Arrêté n° 2020 - 52 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GALLAIS Clémence, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-LEU-LA-FORÊT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**  
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LOUIS Catherine	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

**Article 3**  
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LOUIS Catherine	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

#### Article 4

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LOUIS Catherine	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du service  
des impôts des entreprises de Saint-Leu-La-Forêt,



Françoise MARCHAT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2020 - 56 portant délégation de signature**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUDOT Isabelle	Inspectrice	15 000€	15 000€
COMPAGNOT-RICHARD Carine	Inspectrice	15 000€	15 000€
GALLET DE SAINT AURIN Steeve	Inspecteur	15 000€	15 000€
GIBAJA Véronique	Inspectrice	15 000€	15 000€
MISMAN Dominique	Inspecteur	15 000€	15 000€
ROCHE Edith	Inspectrice	15 000€	15 000€
DELIGNY Maryline	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
NORGIOLINI Magali	Contrôleuse	10 000€	10 000€

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT LEU LA FORET, le 03/09/2020  
Le responsable du pôle de contrôle et  
d'expertise de SAINT LEU LA FORET

Jean-Philippe COULON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

### **Arrêté n° 2020 - 64 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Ecouen

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Madame TETU Françoise. Contrôleur des finances publiques 1<sup>ere</sup> classe** adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Ecouen, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

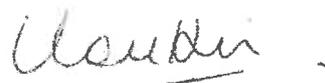
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TETU Françoise	Contrôleur	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
FOGGIA Christine	Agent	600 euros	6 mois	6 000 euros
CHARLES Merlène	Agent	600 euros	6 mois	6 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 3 septembre 2020

Le comptable de la trésorerie d'Ecouen ,



Valérie GAUSSIN

**Arrêté n° 2020 - 78 portant délégation de signature**

La responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val-d'Oise, par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Madame CALAIS Marie-Claire	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame DEGUISNE Dorothee	Inspectrice	15 000€	15 000€
Monsieur DILIGENT Yann	Inspecteur	15 000€	15 000€
Monsieur DUJANY Francois-Emmanuel	Inspecteur	15 000€	15 000€
Madame KOKOVI Jennifer	Inspectrice	15 000€	15 000€
Monsieur LARGITTE Eric	Inspecteur	15 000€	15 000€
Madame LATCHIMY Marcelline	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame MONTAGNE Stéphanie	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame PEAN Delphine	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame BAUDEL Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
Madame DERCOURT Marie-Josée	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Monsieur DUVAL Stéphane	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
Madame LASSERRE Kathy	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 03 septembre 2020

La responsable de la brigade de contrôle du patrimoine  
et des revenus du Val-d'Oise, par intérim



Dominique LEBORGNE-DIALLO

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95 010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2020 - 61 portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-foret 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame MARCHAIS Odette, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-L-Forêt 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : PENNANECH Bruno, DUBOC Isabelle, FRANCHI Patricia, Véronique CLECH, TOUBOUL Fabienne.

**Article 3**

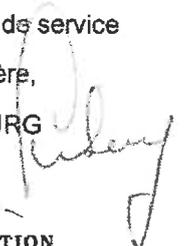
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 04 septembre 2020

La comptable, responsable de service

de la publicité foncière,

Marie-Pierre LEBOURG



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



**Arrêté n° 2020 - 58 portant délégation de signature**

Le responsable du centre des impôts fonciers de ...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
EL YANDOUZI Sarah	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
PASSE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DURAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EDE Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HABERMACHER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

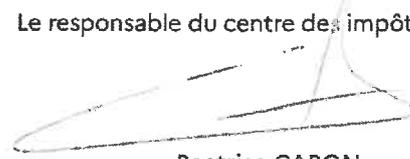
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 9 septembre 2020

Le responsable du centre des impôts fonciers,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beatrice CARON', written over a faint, circular stamp or watermark.

Beatrice CARON



**Arrêté n° 2020 – 79 portant délégation de signature**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 70 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 70 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 80 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant.

Mme ANDRIEU-MICHAUDEL Fanny  
Mme ASCHEHOUG Anne-Cécile  
Mme BAIBOU Hadia,  
Mme BRUYANT Carole  
M. BOUCLEY Alexandre  
Mme CAMILLI Laurence

Mme FOURMY Kristell  
M. GAUTIER Nicolas  
Mme GUERIN Caroline  
Mme HEBERT Shendy  
Mme JACONO Michelle

Mme MINAULT Caroline  
Mme TAILLIEZ-DIVRY Lorène  
Mme VINKOVIC Claire  
M. WEIL Jean-Laurent  
Mme WEIL Florence

M. CASALIS Vincent  
M. CIMPER Dominique  
Mme CLOUX Corinne  
Mme BOUDJELLABA Karima  
Mme DESIRE Stéphanie  
Mme DIAGA RADJOU Corinne  
Mme DOURLENT Nathalie

Mme MORIN Yasmine  
Mme LIANCE Agnès  
Mme MONMARCHON  
Catherine  
M. PERNAR Bruno

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 35 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 35 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 50 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant

Mme ALEXANDRE Anne  
Mme CHOTEAU Bénédicte  
Mme LISTOIR Yasmina  
Mme DJEDI Laurence  
M. DUROLLET Thierry

Mme ZOZIME Céline  
Mme LORILLON Monique  
Mme LOUKILI Dominique  
Mme PEYRENEGRE-AUSSOLEIL Aurélia  
Mme BOUCHER Delphine

M. DELANNOY Sylvain

## Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Thierry GIOVANNONI (en principal) et à M. Frédéric COTOT (en qualité de suppléant), à l'effet de me représenter en tant que partie civile devant les instances judiciaires et d'effectuer en mon nom, tout acte de procédure relevant de leurs attributions en la matière.

## Article 4

Délégations de signature sont données à Mme Marta TEIXEIRA, Mme Laurence CAMILLI et M. Guillaume ETASSE à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 150 000 €.

## Article 5

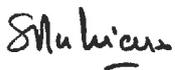
Le présent arrêté annule et remplace à compter du 10 septembre 2020 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2020-70 du 31 août 2020.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 9 septembre 2020

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

  
Sophie MAHIEUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration n°D2020-89  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884187253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 22 juin 2020 par Mademoiselle Charlotte Dumain-Bertrand en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Charlotte Dumain-Bertrand dont l'établissement principal est situé 140 rue Gabriel Péri 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP884187253 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N° D2020-103  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877881037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 juin 2020 par Mademoiselle Laura STOQUART en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme STOQUART LAURA dont l'établissement principal est situé 61b avenue de la division leclerc 95170 DEUIL LA BARRE et enregistré sous le N° SAP877881037 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N°D2020-91  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884692583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 27 juillet 2020 par Mademoiselle NEDJOUA OUKRID en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Nedjoua OUKRID dont l'établissement principal est situé 30 RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE et enregistré sous le N° SAP884692583 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N° D2020-90  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885153544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 29 juillet 2020 par Mademoiselle Marie KOULIBALY en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Marie KOULIBALY dont l'établissement principal est situé 2 mail madame d'houdetot 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP885153544 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

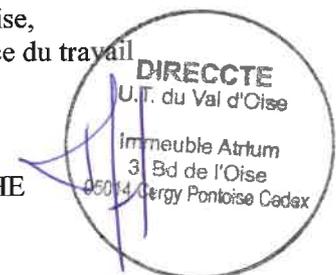
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D2020-88  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882708746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Constate**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 27 avril 2020 par l'autoentrepreneur Monsieur ADEM KATTI , pour l'organisme ADEM KATTI dont l'établissement principal est situé 2 LES MARADAS VERTS 95000 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP882708746 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration** *D 2020. 92*  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP850557737**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30 juillet 2020 par Mademoiselle Malaurie Iglesias Castano en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Iglesias Castano Malaurie dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'Eglantier 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP850557737 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N° D2020-93  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880598818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 13 juillet 2020 par Mademoiselle Léna FRANCOIS en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme FRANCOIS Léna dont l'établissement principal est situé 8bis rue du commandant kieffer 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP880598818 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N°2020-94  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847941614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 14 juillet 2020 par Madame Samia BENTALSA pour l'organisme BENAMAR NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 264 avenue Jean Jaures 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP847941614 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

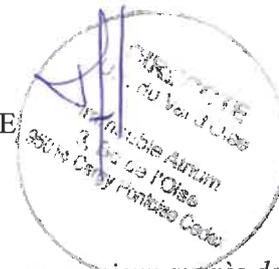
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé modificatif n° D.2020-112  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822129136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la SARL O2 Beaumont;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 16 juin 2020 par le Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires, pour la SARL O2 Beaumont dont l'établissement principal est situé 01 rue Léon Godin - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE et enregistré sous le N° SAP822129136 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 31 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-95  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887537108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 5 août 2020 par Monsieur Djebrane SOUALMI en qualité de Président de la société, pour l'organisme Work & Prosper dont l'établissement principal est situé 32 boulevard joffre 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP887537108 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-96  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885361576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 8 août 2020 par Madame Fatoumata BAMBA en qualité de secrétaire administrative, pour l'organisme LANDAYA SERVICE dont l'établissement principal est situé 5 allée de chantepie Sarcelles 95200 chez bamba fatoumata konate 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP885361576 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale*

*dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-97  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887912368**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 11 août 2020 par Monsieur Jérémy ROZAS en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Jérémy ROZAS dont l'établissement principal est situé 13 chemin de la maison neuve 95130 LE PLESSIS BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP887912368 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-98  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP325669893**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 12 août 2020 par Monsieur Pierre CAUZIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme CAUZIC dont l'établissement principal est situé 12 rue Tuleu 95600 EAUBONNE et enregistré sous le N° SAP325669893 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N° D2020-99  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879720423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 17 août 2020 par Monsieur Kevin Soyer en qualité de Gérant, pour l'organisme SOYER Kevin dont l'établissement principal est situé 5 avenue J.F Kennedy 95219 ST GRATIEN et enregistré sous le N° SAP879720423 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE  


*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration** D2020-104  
**d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887987386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 29 mai 2020, nommant M Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à M Didier TILLET

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 20 août 2020 par Mademoiselle Mariem RYAHY en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme RYAHY Mariem dont l'établissement principal est situé 81 rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP887987386 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-100  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887965622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 août 2020 par Mademoiselle Souad M CIRDI en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme M CIRDI Souad dont l'établissement principal est situé 11 allée du Meunier 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP887965622 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-101  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885173492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 août 2020 par Monsieur TEWFIK GHILI en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme GHILI TEWFIK dont l'établissement principal est situé 298 rue d'Épinay 95170 DEUIL LA BARRE et enregistré sous le N° SAP885173492 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre, chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

### **Récépissé de déclaration D2020-102 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887662617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

#### **Le préfet du Val-d'Oise**

##### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 août 2020 par Monsieur Thierry DE OLIVEIRA en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme micro entreprise dont l'établissement principal est situé 43 rue du bas rucourt 95180 MENU COURT et enregistré sous le N° SAP887662617 pour les activités suivantes :

##### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-105  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510418429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 août 2020 par Monsieur Tony BEUTIN en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Tony BEUTIN dont l'établissement principal est situé 44 rue des cordonniers 95570 BOUFFEMONT et enregistré sous le N° SAP510418429 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 28 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MANE

DIRECCTE  
U.T. du Val d'Oise

Immeuble Atrium  
3, Bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-106  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887560274**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 26 août 2020 par Mademoiselle Amélie ROBIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Amélie ROBIN dont l'établissement principal est situé 1 rue de la justice verte 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP887560274 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 28 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-107  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP452032642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 28 août 2020 par Madame virginie RESTOUT en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme MA MAISON PROPRE dont l'établissement principal est situé 119 rue du plessis bouchard 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP452032642 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-108  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807565908**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 31 août 2020 par Madame Ferroudja BEN TOUIRAD en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme de ménage dont l'établissement principal est situé 6 allée des pierrats 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP807565908 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE  DIRECCTE  
U.T. du Val d'Oise

Immeuble Atrium  
3, Bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-109  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887609733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Monsieur Lucas GODET-FERET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GODET-FERET Lucas dont l'établissement principal est situé 28 rue valette 95450 AVERNES et enregistré sous le N° SAP887609733 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-110  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888261492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 2 septembre 2020 par Mademoiselle Megan SIMON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SIMON Mégan Shirley dont l'établissement principal est situé 11 Rue Eric de Saint Sauveur 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP888261492 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-111  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888286747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Madame Marie-Julie BOURLET en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme MJB SECRETARIAT dont l'établissement principal est situé 3 allée des bouleaux 95130 LE PLESSIS BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP888286747 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

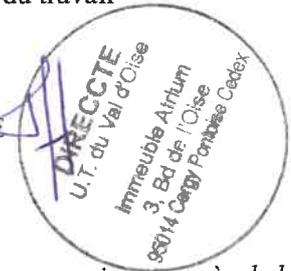
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-605**

portant sur les locaux en sous-sol sis 12 chemin de Derrière les Clos à CERGY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.2 et 51 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 23 juillet 2020, établi par l'inspecteur de salubrité de l'unité salubrité et sécurité civile de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la mairie de CERGY, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au niveau inférieur du pavillon sis 12 chemin de Derrière les Clos à CERGY (95000), parcelle cadastrée AM n°612, composés d'une chambre attenante à la salle d'eau face à la cuisine et des pièces de service à usage partagé, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ ;

**Vu** le courrier adressé à monsieur \_\_\_\_\_ le 11 août 2020 en recommandé avec accusé de réception, l'informant de la procédure engagée, et sa réponse en date du 17 août 2020 reçue le 18 août 2020 ;

**Considérant** que la réponse apportée par monsieur \_\_\_\_\_ ne justifie pas d'interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport suscité que les locaux composés d'une pièce de vie privative et de pièces de service partagées, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 50% de leur hauteur, que l'éclairage naturel dans la pièce de vie est insuffisant pour exercer les activités normales dans l'habitation sans recourir à l'éclairage artificiel, et que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas une circulation d'air continue dans les locaux ;

**Considérant** que les dispositifs de chauffage mis en place ne permettent pas un chauffage suffisant des locaux puisqu'ils ne sont pas raccordés au circuit électrique ;

**Considérant** que les parties communes sont en mauvais état d'entretien ;

**Considérant** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2020, des locaux composés d'une chambre attenante à la salle d'eau face à la cuisine et des pièces de service à usage partagé situés au niveau inférieur du pavillon sis 12 chemin de Derrière les Clos à CERGY (95000).

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 30 septembre 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CERGY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2020-606**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-525 du 3 août 2020  
portant sur l'alimentation en eau des locaux sis 18 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-525 du 3 août 2020 mettant en demeure l'ASLPC - association syndicale libre des propriétaires du cottage d'Arnouville-lès-Gonesse présidée par monsieur \_\_\_\_\_, domicilié : \_\_\_\_\_, d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans les locaux sis 18 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'alimentation d'un point d'eau dans ces locaux, et ce, de façon permanente.

Vu la réponse apportée le 14 août 2020 par monsieur \_\_\_\_\_, indiquant que les locaux sis 18 avenue Carpeaux n'ont pas fait l'objet de restriction ou de coupure d'eau depuis deux ans, malgré les factures impayées, et que la coupure survenue le 16 juin 2020 résultait d'une intervention sur le réseau, sur une plage horaire limitée de 6 heures ;

Vu la fiche de main courante n° 2020001042 en date du 14 août 2020 de la police municipale d'ARNOUVILLE, confirmant la présence d'eau courante au niveau de l'évier de la cuisine dans la construction sise 18 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE ;

Considérant que les locaux sont alimentés en eau ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-525 en date du 3 août 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'occupant des locaux, à l'ASLPC-association syndicale libre des propriétaires du cottage d'Arnouville-lès-Gonesse, ainsi qu'au maire d'ARNOUVILLE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à

compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-607**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-249 du 29 avril 2020  
portant sur les locaux sis 61 rue Colbert à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-249 du 29 avril 2020 mettant en demeure madame domiciliée 61 allée Colbert à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), au 2<sup>ème</sup> étage, d'exécuter, dans le logement qu'elle occupe, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

**Vu** l'attestation de notification en main propre de cet arrêté le 2 juillet 2020, transmise et réalisée par la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

**Vu** les factures 20-07-10 et 20-07-11 en date du 15 juillet 2020 de l'entreprise ASEPSY, domiciliée 4 rue Bourdelle à VILLIERS-LE-BEL (95400), transmises par la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE le 14 août 2020 ;

**Considérant** que le désencombrement des locaux, la dépose des moquettes, la désinsectisation, la désinfection et le lessivage des sols et parois ont été réalisés par l'entreprise ASEPSY du 6 au 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2020-249 du 29 avril 2020 ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-249 en date du 29 avril 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à madame \_\_\_\_\_, syndic de la résidence Le Verdi, et à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet

implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-612**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-522 du 3 août 2020  
portant sur le logement aménagé dans la dépendance sise 18 route de Ménandon à PONTOISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-522 du 3 août 2020 mettant en demeure madame \_\_\_\_\_, domiciliées 18 route de Ménandon à PONTOISE (95300), de faire exécuter les travaux suivants dans la dépendance sise 18 route de Ménandon à PONTOISE, dans un délai de 15 jours :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments sous tension par des protections mécaniques, afin d'écartier tout risque de contact direct ou indirect ;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'éclairage de la salle de bain de toute projection d'eau afin d'écartier tout risque de court-circuit ou de contact direct ou indirect, et respecter les règles de sécurité électrique dans les salles de bains ;
- S'assurer que le dispositif de chauffage dans la salle de bain respecte les règles de sécurité électrique dans les salles de bain, et prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, le cas échéant,
- Créer un dispositif de coupure additionnel à action directe facilement accessible et aisément identifiable assurant la fonction de sectionnement.

**Vu** la facture et l'attestation de conformité de l'entreprise CL.ELEC, domiciliée 36 rue du Trou Normand à DOMONT (95330), en date du 13 août 2020 ;

**Vu** les photographies transmises le 13 août 2020 par madame \_\_\_\_\_, confirmant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2020-522 du 3 août 2020 ;

**Considérant** que les travaux réalisés par l'entreprise CL.ELEC ont permis de mettre un terme au danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des locaux que représentaient les installations électriques du logement ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-522 en date du 3 août 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires des locaux, ainsi qu'au maire de PONTOISE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 SEP. 2020

Le préfet,  
4  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-613**

abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 juin 1978  
portant sur les bâtiments sis route de Pierrelaye à ERAGNY-SUR-OISE (95610)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-22 (anciennement L43) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1978 mettant en demeure le directeur de l'entreprise Louis Matière, de rendre les bâtiments à hébergement collectif sis route de Pierrelaye à ERAGNY-SUR-OISE (95610), conformes aux dispositions réglementaires ;

**Vu** le courrier du maire d'ERAGNY-SUR-OISE, en date du 10 janvier 2020, attestant de l'impossibilité de localiser de façon précise les bâtiments ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral précité du 21 juin 1978, compte tenu de l'urbanisation de cette voie au cours des quarante dernières années ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1978 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ERAGNY-SUR-OISE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERAGNY-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 2 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

2, Avenue de la Palette - CS 20312 - 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 41 14 00 - Courriel : [ars-dd95-se@ars.sante.fr](mailto:ars-dd95-se@ars.sante.fr)

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-614**

abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980  
portant sur l'immeuble sis 15 rue de la République à ARNOUVILLE (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-26 (anciennement L26) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 déclarant partiellement insalubre et interdit à l'habitat le logement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 avenue de la République à ARNOUVILLE (95400) ;

**Vu** le courrier du service urbanisme de la ville d'ARNOUVILLE, en date du 11 mars 2020, attestant de la démolition de l'immeuble et de la reconstruction d'un ensemble d'immeubles se situant actuellement dans la résidence « Près le château » sise place Constant d'Ivry à ARNOUVILLE (95400) ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1980 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARNOUVILLE (95400).

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 SEP. 2020

  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-585**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-764 en date du 23 juin 2017  
portant sur le logement, face gauche, sis 12 allée Traversière à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-764 en date du 23 juin 2017 mettant en demeure monsieur \_\_\_\_\_, représenté par l' \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation à gauche sis 12 allée Traversière à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. A cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés.

**Vu** le formulaire de réception de travaux de la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 24 février 2020, attestant de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral suscité ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2017-764 susvisé, en date du 23 juin 2017, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur \_\_\_\_\_ domicilié 1 \_\_\_\_\_).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GOUSSAINVILLE.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-586**

déclarant l'interdiction de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés  
au rez-de-jardin, face gauche sis 1 impasse Toutain à EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 40.1, 40.4 et 51 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 20 juillet 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-jardin, face gauche, de la construction principale sise 1 impasse Toutain à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrale section AR n°849, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_ domiciliés \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

**Vu** le courrier adressé, le 23 juillet 2020, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 5 août 2020 ;

**Considérant** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés au rez-de-chaussée, face gauche partiellement enterrés sis 1 impasse Toutain à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AR n° 849, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne disposent pas de pièce ayant une surface de 9 m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_ domiciliés \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,13 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**Considérant** que la chambre du logement est enterrée à 1,13 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**Considérant** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_ : de faire cesser cette situation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 octobre 2020, des locaux situés au rez-de-jardin, face gauche, de la construction principale sise 1 impasse Toutain à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AR n°849.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Les personnes visées à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 octobre 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n°2020-586 déclarant l'interdiction de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés au rez-de-jardin, face gauche sis 1 impasse Toutain à EAUBONNE

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire d'EAUBONNE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2020

~~Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-622**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-493 en date du 24 juillet 2020  
portant sur le logement en fond de parcelle à gauche, sis 14 rue des Bleuets à BEZONS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-493 en date du 24 juillet 2020 mettant en demeure monsieur \_\_\_\_\_ de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2020, des locaux situés, en fond de parcelle à gauche, de la construction principale sis 14 rue des Bleuets à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AH n° 775 ;

**Vu** la réponse par courriel du propriétaire indiquant la restitution des clefs du logement par les locataires en date du 4 août 2020 ;

**Considérant** dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-493 susvisé, en date du 24 juillet 2020, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de BEZONS.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2020

Le préfet  
Pour le préfet.  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-626**  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 février 1996  
portant sur l'immeuble sis 10 avenue Gabriel Péri à GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-26 (anciennement L26) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 déclarant insalubres remédiables les deux bâtiments à usage d'habitation sis 10 avenue Gabriel Péri à GONESSE (95500) ;

**Vu** le courrier du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GONESSE, en date du 13 juillet 2020, attestant de la démolition des deux bâtiments sis 10 avenue Gabriel Péri à GONESSE (95500) ;

**Vu** l'arrêté de permis de démolir en date du 24 juillet 2017 et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour les deux bâtiments sis 10 avenue Gabriel Péri à GONESSE (95500) ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 23 février 1996 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GONESSE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **8 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



**Arrêté n°2020-627**

abrogeant les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1992 et du 17 mai 1993  
portant sur l'immeuble sis 50 rue de Paris à GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-26 (anciennement L26) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 et son arrêté modificatif du 17 mai 1993 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 50 rue de Paris à GONESSE (95500) ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 5 juin 2020, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de GONESSE, attestant de la réalisation de travaux dans l'immeuble sis 50 rue de Paris à GONESSE (95500) ;

**Considérant** que les travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux susvisés ont été réalisés ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé les arrêtés précités ;

**Considérant** que les combles de l'immeuble sis 50 rue de Paris à GONESSE (95500) ne sont pas occupés à des fins d'habitation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 et son arrêté modificatif du 17 mai 1993 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [redacted], domicilié [redacted], à Monsieur [redacted], domicilié [redacted] et à [redacted], domiciliée [redacted], à [redacted], propriétaires de l'immeuble sis 50 rue de Paris à GONESSE (95500).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GONESSE.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 8 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2020-630**

portant sur l'alimentation en eau des locaux sis 13 rue du Colonel Driant à ARNOUVILLE,  
1<sup>er</sup> étage porte gauche en fond de couloir

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

Vu le rapport établi par la police municipale d'ARNOUVILLE, en date du 4 septembre 2020, constatant l'absence d'alimentation en eau du logement sis 13 rue du Colonel Driant à ARNOUVILLE (95400), 1<sup>er</sup> étage porte de gauche en fond de couloir, parcelle cadastrée AH59, ce qui justifie d'engager la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires des locaux, monsieur et madame , domiciliés à ;

**Considérant** que la coupure d'eau ne concerne que le logement susvisé, occupé par madame ; et n'est pas la conséquence d'une coupure globale de l'alimentation en eau de l'immeuble sis 13 rue du Colonel Driant à ARNOUVILLE ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants, et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur et madame , domiciliés à , sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux sis 13 rue du Colonel Driant à ARNOUVILLE, 1<sup>er</sup> étage gauche, dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'alimentation d'un point d'eau dans ces locaux, et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire d'ARNOUVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 8 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté modificatif n°2020-11**  
**Fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-70 du 3 novembre 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté n° DS-2019-47 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Gonesse en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant la démission de Madame Jacqueline PELLETIER en date du 31 août 2020 en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse,
- Madame Evinaa SELLAIAH, représentante de la commune de Gonesse,
- Monsieur Jean-Louis MARSAC et Monsieur Jean PARÉ, représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Philippe COSTES et Monsieur le Docteur Olivier LABERGERE, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- 1 poste vacant de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Peter BERNARD-WENDT (ILCO Val-d'Oise) et Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Michèle FOINANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**10 SEP. 2020**

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
La Délégation Départementale  
du Val-d'Oise

*Anne CARLI*  
**Anne CARLI**

## Groupement Hospitalier de Territoire

Saint-Denis  Gonesse  
Plaine de France



DIRECTION : JP/LM/EB

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME EUGENIE MATHUREL A COMPTER DU 14 SEPTEMBRE 2020

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :  
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;  
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du CNHG en date du 14 Janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 20 Janvier 2020,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Jérôme SONTAG, directeur d'hôpital à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, au centre hospitalier de Gonesse du 16 mars 2020 au 15 juin 2020, et l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 en qualité de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales,

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Monsieur Etienne ROUAULT, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France,

Vu la prise de fonctions de Madame Eugénie MATHUREL, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, adjointe au DRH, à compter du 14 Septembre 2020,

#### **DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PINSON, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, **délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme SONTAG, directeur délégué de l'hôpital** à l'effet de signer les actes, attestations, décisions et courriers concernant la direction de l'établissement.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

**Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme SONTAG, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse, tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels non médicaux.**

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux

**Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme SONTAG, délégation de signature est donnée à M. Etienne ROUAULT, directeur d'hôpital, pour les actes visés à l'article 2.**

**Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, et de M. Etienne ROUAULT, délégation permanente de signature est donnée à Mme Eugénie MATHUREL, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH, pour les actes visés à l'article 2.**

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

**Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine GERANTE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse :**

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux recrutements, à la mobilité et aux affectations des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux absences et congés des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la protection sociale des personnels non médicaux, des œuvres sociales et du handicap ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux conventions de stage et conventions d'apprentissage ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux concours.

**Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LE COMTE, adjoint administratif, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse :**

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la carrière des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des personnels non médicaux contractuels ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des stagiaires rémunérés et des apprentis ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux déclarations sociales du centre hospitalier de Gonesse ;

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs au temps de travail des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais de mission ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux allocations retours à l'emploi des personnels médicaux et non médicaux.

**Article 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente est donnée à **Mme Marjorie SOLET**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du centre hospitalier de Gonesse, les actes, décisions et courriers suivants relatifs à la formation continue :

- Conventions de formation entre les organismes de formation et le CHG,
- Conventions de stage entre les écoles/universités et le CHG,
- Etats de suivi des remboursements de l'ANFH,
- Engagements de servir,
- Congés de formation professionnelle,
- Ordres de missions,
- Titres de recettes pour la promotion professionnelle,
- Note de formation et remboursement des frais de formation,
- Validation des acquis et de l'expérience,
- Inscription et suivi de la scolarité des salariés en promotion professionnelle,
- Fiche d'intervention de formateur interne

**Article 8 :** la présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame la Trésorière principale par intérim.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance.

LE DIRECTEUR  
  
 JEAN PINSON

**LE DIRECTEUR ADJOINT,  
Etienne ROUAULT**



**LE DIRECTEUR ADJOINT  
JEROME SONTAG**



**L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
EUGENIE MATHUREL**



**L'ADJOINT DES CADRES  
Catherine GERANTE**



**L'ADJOINT DES CADRES,  
Marjorie SOLET**



**L'ADJOINT ADMINISTRATIF  
Hélène LE COMTE**



Direction départementale  
de la sécurité publique

**Arrêté n° 10 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,  
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,  
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière  
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise

**Vu** le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 19-055 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

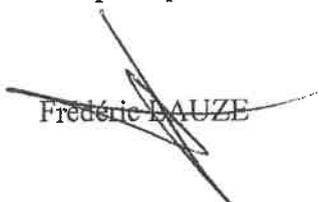
- Commissaire divisionnaire Delphine RICHARD, chef de la circonscription de Cergy,

- Commissaire Tiphanie BINCTIN, chef de la SU de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Anthony CLEMENTI, chef SIAAP de la circonscription de Cergy
- Commissaire divisionnaire Fabienne AZALBERT, chef de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Olivier KEITH, chef SIAAP de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Lucie FLEURMAN, chef de circonscription de Gonesse,
- Commandant Laure PILICHOWSKI, adjoint au chef de la circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Stanislas ROGER ROUSSEL, chef SIAAP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Pierre Marc FERGELOT, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Hervé TREBOUTE, chef SIAAP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Julie BENOIT, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Valerie FOURCADE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

**Article 2** : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise

  
Frédéric DAUZE



**Arrêté n° 2020-00697**  
**modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009**  
**relatif à l'organisation de la préfecture de police**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, de la délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, et des directions, services et laboratoire suivants : ».

2° Au 1, les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas sont supprimés ;

3° Au 2, après le 5<sup>ème</sup> alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ; » et les mots « - le service des affaires immobilières ; » sont remplacés par les mots « - la direction de l'immobilier et de l'environnement ».

**Article 2**

L'article 4 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Après le 3<sup>ème</sup> alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ; » ;

2° Les mots « - le service des affaires immobilières ; » sont remplacés par les mots « - la direction de l'immobilier et de l'environnement ; » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

### **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### **Article 4**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 SEP. 2020**



Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00698**

**Modifiant l'arrêté n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2016-00232 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé:

« La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers.

Elle supervise les procédures d'achat passées par les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris en toutes matières et s'assure de leur soutenabilité budgétaire.

Elle représente, devant le responsable ministériel des achats, la préfecture de police et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Elle assure la suppléance du préfet, secrétaire général pour l'administration, aux instances de gouvernance du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ».

**Article 2** – Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé, après les mots « à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées » sont insérés les mots « et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers. ».

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 4** – Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 SEP. 2020**



Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00699**  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date des 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration :

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par deux adjoints.

## **TITRE PREMIER**

### **MISSIONS**

### **Article 2**

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre ;

## TITRE II ORGANISATION

### Article 3

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le secrétariat général ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

### Article 4

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des pôles qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements au sein de la direction.

### Article 5

Le département juridique et budgétaire est chargé :

1° Au titre de ses missions budgétaires :

- de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution ;
- de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.

2° Au titre de ses missions juridiques :

- d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux ;
- de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.

3° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :

- d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
- de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations ;

4° Au titre de ses missions de contrôle :

- d'alimenter les référentiels des données bâtimentaires et patrimoniales ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police ;

## **Article 6**

Le département construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires aux définitions des besoins immobiliers pour le lancement des projets de construction ;
- mener les études de projets, le suivi des travaux, la réception et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou grosses réparations attribués en programmation ;
- gérer la gestion des contentieux post réception qui entre dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par le département ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilière.

## **Article 7**

Le département exploitation assure la maintenance, l'entretien technique, le nettoyage des bâtiments relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France.

L'activité recouvre les chantiers de rénovation et de maintenance préventive, la maintenance du quotidien des bâtiments et des équipements ainsi que l'entretien des sites.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

## **Article 8**

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

### **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 9**

L'arrêté n° 2018-00058 du 23 janvier 2018 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

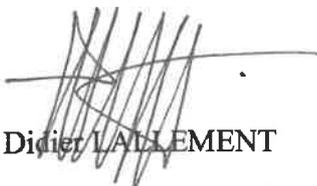
## Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## Article 11

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 SEP. 2020**



Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2020-00703**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifié relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est dirigée par un directeur assisté par un directeur-adjoint.

#### **Article 2**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

#### **Article 3**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est chargée de concevoir et de mettre en œuvre, en lien avec les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la politique d'innovation, de soutien logistique et technologique pour le compte des directions de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A cette fin, elle a la charge :

- d'assurer le soutien logistique et technique au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'assurer la fonction achat, déploiement, maintenance, renouvellement et mutualisation de certains matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;
- d'élaborer et de proposer la programmation en matière de logistique et de systèmes d'information et de communication pour l'ensemble de la zone, prescrire l'exécution

des recettes et des dépenses correspondantes et piloter l'emploi des crédits attribués par voie de fonds de concours visant à financer des projets dédiés à la lutte contre la délinquance, la criminalité et le trafic de stupéfiants ;

- d'assurer les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur au profit des formations de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services et des unités de gendarmerie, ainsi que le contrôle périodique obligatoire de matériels techniques spécifiques ;
- d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services ;
- de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre, maintenir en condition opérationnelle, assurer la sécurité et assumer la gouvernance des systèmes d'information et de communication des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile-de-France ;
- de déployer et assurer le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions.
- de concevoir et de mettre en œuvre, en lien avec les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la politique d'innovation, pour le compte des directions de la préfecture de police et des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A ce titre elle est chargée :

- de promouvoir, adapter, expérimenter et accompagner à la mise en œuvre, à la demande et au profit des directions actives et administratives de la préfecture de police, des techniques ou procédés nouveaux permettant de faire progresser l'efficacité de leurs missions ;
- de recueillir les besoins opérationnels, de piloter des travaux scientifiques et technologiques et la réalisation d'études prospectives pour le compte des directions de la préfecture de police et le cas échéant pour le ministère de l'intérieur ;

- de conduire, à Paris et dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, des programmes nationaux innovants pilotés par le ministère de l'intérieur ;
- de conduire, pour les directions de la préfecture de police et, le cas échéant pour le compte du ministère de l'intérieur, des projets innovants qui revêtent une importance transverse.

#### **Article 4**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :

- la sous-direction chargée de l'équipement et de la logistique ;
- la sous-direction chargée du numérique ;
- le service de l'innovation et de la prospective ;
- le secrétariat général ;
- les directions de programme ;
- le cabinet du directeur.

#### **Article 5**

L'arrêté n° 2019- 245 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

#### **Article 7**

Sans préjudice de la consultation du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police, le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police conserve sa compétence, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, pour connaître de toutes les questions relatives à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies et intéressant les agents de l'Etat y exerçant leurs fonctions.

#### **Article 8**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le **08 SEP. 2020**



Didier LALLEMENT